



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 JAN. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240115-ST2024AR40-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Services techniques  
NB/CL

PERMANENT N° 40/2024

---

**OBJET : implantation de trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » avec signalisation horizontale et verticale, aux intersections des avenues Madeleine et Beausite**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation des avenues Madeleine et Beausite, par l'implantation et la matérialisation de trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » avec signalisation horizontale et verticale,

## ARRETE

**Article 1** : Afin de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation, trois arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » sont implantés comme suit :

- Deux panneaux « STOP » avenue Madeleine à l'intersection avec l'avenue Beausite,
- Un panneau « STOP » avenue Beausite à l'intersection avec l'avenue Madeleine.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.


H.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

  
LUC STREHAIANG



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15 JAN. 2024  
Mis en ligne et/ou notifié le : 16 JAN. 2024  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

16 JAN. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.